

RÈGLEMENT 2024-04 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION
APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE
D’IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$

- CONSIDÉRANT** qu’à l’article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, RLRQ c. D-15.1 une municipalité peut, par article et ce, pour toute tranche de la base d’imposition qui excède 500 000 \$; règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet
- CONSIDÉRANT** que conformément à l’article 356 de la Loi sur les cités et Villes, RLRQ c. C-19, lors de la séance du x juin 2024, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été présenté ;
- CONSIDÉRANT** que la mairesse a mentionné l’objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 8 juillet 2024 ;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR Mathieu Laliberté
APPUYÉ PAR Daniel Laflèche

POUR CES MOTIFS, IL A ÉTÉ ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR ;

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « **Base d’imposition** » : la base d’imposition du droit de mutation au sens de l’alinéa 2 de l’article 2 de la Loi ;
- « **Loi** » : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ;
- « **La Municipalité** » : La Municipalité de Stanstead-Est ;
- « **Transfert** » : transfert tel que défini à l’article 1 de la Loi ;

**SECTION II ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION
APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE
D’IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

ARTICLE 2

La Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d’imposition excède 500 000 \$ selon les taux suivants :

- Sur la tranche de la base d’imposition qui excède 500 000 \$: 3%.

SECTION III INDEXATION

ARTICLE 3

Chacun des montants permettant d’établir les tranches de la base d’imposition prévues à l’article 2 du présent règlement fait l’objet d’une indexation annuelle conformément à l’article 2.1 de la Loi.

SECTION IV

ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

CLAUDINE TREMBLAY
Directrice générale et
Greffière-trésorière

PAMELA B. STEEN
Mairesse

Avis de motion :	10 juin 2024
Adoption :	8 juillet 2024
Publication :	9 juillet 2024